



LE PRADET

22-ARR-DGS-042

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE  
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de la Commune du Pradet,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,  
VU le code civil, notamment son article 713,  
VU les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,  
VU l'arrêté municipal n° 22-ARR-DGS-004 en date du 19 janvier 2022,  
VU la délibération n° 22-DCM-DGS-123 du Conseil Municipal du 03 octobre 2022 décidant l'incorporation des dits biens dans le domaine communal,

**CONSIDERANT** que les biens cadastrés section AX numéro 150 d'une superficie de 159m<sup>2</sup> et AX numéro 151 d'une superficie de 8141m<sup>2</sup>, sis chemin de la Carraire – secteur les Clapiers, n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'ils ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les biens cadastrés section AX numéro 150 et AX numéro 151 sont incorporés dans le domaine public communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Maire et un extrait en sera affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE  
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Fait au Pradet,  
Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS**



Signé par : Hervé STASSINOS  
Date : 08/11/2022  
Qualité : MAIRE